

Direction départementale de la protection des populations Service environnement et prévention des risques

Arrêté n° 448-DPPP-20 portant retrait de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 août 2020

La préfète de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive modifiée n°1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets, notamment ses articles 1, 7 et 12 ;

Vu la directive n°2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 242-1;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-7, L. 541-25-1;, L. 541-46, et R. 514-4;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°61/DDPP/2018 du 23 février 2018 autorisant la société SUEZ RV Borde Matin à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Roche-la-Molière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°325/DDPP/20 du 17 août 2020 portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement de la société SUEZ RV Borde Matin de respecter pour l'année 2020 la capacité annuelle de l'installation de stockage pour ce qui concerne les déchets provenant des départements limitrophes ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 juillet 2020 relatif aux tonnages de déchets non dangereux en provenance de départements limitrophes reçus en 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 08 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le délai entre la réception par la société SUEZ RV Borde Matin du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sus-visé et la signature de cet acte administratif est de 13 jours ;

CONSIDÉRANT que ce délai est insuffisant pour permettre à la société SUEZ RV Borde Matin de faire part de ses observations sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT néanmoins que l'article 5.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 sus-visé fixe une quantité maximale de déchets non dangereux reçus provenant de départements limitrophes au département de la Loire de 50 000 t/an;

CONSIDÉRANT que la société SUEZ RV Borde Matin a reçu pour l'année 2019 une quantité de déchets non dangereux en provenance de départements limitrophes au département de la Loire supérieure à 50 000 t, dépassant ainsi la limite maximale fixée ;

CONSIDÉRANT que la situation n'est pas régularisable par l'application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

RAPPELANT que le non-respect de la capacité de l'installation pour les déchets provenant des départements limitrophes constitue une infraction pénale;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Standard : 04 77 43 44 44 Télécopie : 04 77 43 53 02 Site internet : <u>www.loire.gouv.fr</u>

Immeuble « Le Continental », 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014,

Saint-Etienne Cedex 2

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 325/DDPP/20 du 17 août 2020 mettant en demeure la société SUEZ RV Borde Matin, exploitant l'installation de stockage de déchets non dangereux sise sur le territoire de la commune de Roche-la-Molière, ZA Charles Chana – Boulevard du Puits Charles, de respecter, pour l'année 2020, les dispositions de l'article 5.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 sus-visé, est retiré.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Roche-la-Molière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- · au maire de Roche-la-Molière,
- · à l'exploitant.

Saint-Etienne, le 15 DEC. 2020

Catherine SEGUIN

Copie adressée à :

- Archives
- Chrono